TESSENDERLO GROUP
Société anonyme
Ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue du Trône 130.
arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Numéro d'entreprise 0412.101.728

****

TRADUCTION LIBRE DU TEXTE COORDONNE DES STATUTS AU 10 MAI 2022

****

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1.

La société est une société anonyme. Elle porte la dénomination « TESSENDERLO GROUP ».

Article 2.

Le siège est situé en Région de Bruxelles-Capitale, à Ixelles (1050 Bruxelles), 130 rue du Trône.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences en Belgique ou à l'étranger.

La société peut aussi être contactée par le biais de son site internet *www.tessenderlo.com* ou via l'adresse email *GM-Admin@tessenderlo.com.*

Article 3.

La société a pour objet :

- la fabrication et la vente de tous produits, et la prestation de toutes sortes de services dans les secteurs suivants: chimie (y inclus fertilisants et nutrition animale), gélatine, produits pharmaceutiques, systèmes de canalisation plastiques, et traitement des eaux, et tous produits et services connexes aux précédents (par exemple des sous-produits) ;
- la commercialisation et le transport de toutes matières premières ;
- l'acquisition, la possession et le transfert, par voies d'achat, d'apport, de vente, d'échange, de fusion, de scission, de souscription, d'exercice de

droits ou autrement, de toutes participations dans toutes entreprises, branches d'activités, et dans toutes sociétés, associations, institutions, fonds fiduciaires (trusts), existants ou à créer; la conclusion de toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec les entités visées ci-dessus ;

- la prestation de toutes sortes de services, y compris la réalisation de toutes opérations et études administratives, juridiques, techniques, commerciales, achat & appel d'offres, gestion des risques, contrôle interne et gestion financière ou assistance à la gestion, aux entités dans lesquelles elle détient une participation, ou à des parties tierces
- la coordination, le développement, la centralisation, l'enregistrement, l'acquisition, l'exploitation, l'attribution ou le transfert de tous procédés, brevets et licences ;
- la coordination, le développement et la centralisation des activités financières en faveur de tout ou partie des sociétés du groupe auquel elle appartient, entre autres couverture de tout risque financier, la gestion des comptes intragroupes et la gestion centrale de trésorerie, par tous les moyens financiers, y inclus la collection et centralisation de fonds pour et l'octroi de prêts aux filiales, en utilisant des fonds propres ou des fonds empruntés ou en faisant appel à la refacturation ou à l'affacturage.

Elle peut en général accomplir toutes opérations civiles ou commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre partie de son objet ou qui seraient de nature à en étendre ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut accomplir son objet social pour son compte ou pour compte de tiers, notamment en donnant ses installations en bail ou en leasing ou de n'importe quelle autre manière.

Elle peut constituer des sûretés, en concédant des droits personnels ou des droits réels en faveur de toute personne physique ou morale, qu'elle soit affiliée ou non.

Article 4.

La société a une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS.

Article 5.

Le capital est fixé à deux cent seize millions deux cent trente et un mille huit cent soixante-deux euros quinze cents (216.231.862,15 EUR) et entièrement libéré.

Il est représenté par quarante-trois millions cent cinquante-quatre mille neuf cent septante-neuf (43.154.979) actions sans mention de valeur nominative.

Le capital peut également être représenté par des actions sans droit de vote, créés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Article 6.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7.

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

Toute augmentation de capital, décidée par le conseil d'administration dans les limites de l'autorisation concernant le capital autorisé, pourra, entre autres moyens, être réalisée par apports en numéraire, par apports en nature, par apports mixtes, ou par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans émission d'actions nouvelles. Les augmentations de capital peuvent également être réalisées par émission des droits de souscription.

Lors de l'utilisation de son autorisation dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société et conformément aux conditions du Code des sociétés et des associations belge, limiter ou lever le droit de préférence des actionnaires. Cette limitation ou levée peut également avoir lieu au bénéfice d'une ou plusieurs personnes déterminées, qu'elles soient ou non membres du personnel.

Lorsqu'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, sera affecté de plein droit au compte indisponible intitulé «Primes d'émission», qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prescrites par l'article 7:208 du Code des sociétés et des associations, sans préjudice du pouvoir du conseil d'administration prévu à l'alinéa qui précède d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital. Lorsque l'augmentation de capital est accompagnée d'une prime d'émission, seul le montant de l'augmentation du capital est soustrait du montant disponible restant du capital autorisé.

D'après la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2022, le conseil d'administration est autorisé, pour une période de cinq ans à dater de la publication de la décision d'autorisation aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 mai 2022, à augmenter le capital de la société en une ou plusieurs fois pour un montant maximal de EUR 108.115.931,07 (cent et huit millions cent quinze mille neuf cent trente et un euros et sept centimes d'euro), conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations belge et des statuts.

Le conseil d'administration est compétent, avec le droit de substitution, pour adapter les statuts après chaque augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé, afin de les rendre conformes au nouveau statut du capital social et des actions.

Article 8.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en numéraire ou en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, l'assemblée générale peut décider, dans l'intérêt social, de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants.

Article 9.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

Moyennant l'autorisation du conseil d'administration, les actions pourront être libérées anticipativement en tout ou en partie, dans les conditions fixées par le conseil.

Si l'actionnaire, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds sur les actions, le conseil d'administration pourra prononcer sa déchéance et faire vendre ses titres en bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

Article 10.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'entièreté du registre relatif à leur catégorie de titres.

Aucun transfert d'action nominative non entièrement libérée ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du conseil d'administration dont la décision ne devra pas être motivée.

Les opérations de transfert d'actions nominatives ou de conversion de titres en l'une ou l'autre des formes prévues au premier alinéa du présent article sont suspendues le jour de l'assemblée générale et pendant les dix jours ouvrables qui la précèdent.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de ce titre.

Article 11.

Les actionnaires sont obligés de notifier leur participation dans la société conformément à la Loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (la "Loi sur la publicité des participations importantes"). En application de l'article 18 de la Loi sur la publicité des participations importantes, les articles 6 à 17 de cette loi s'appliquent également aux quotités de 1% (un pour cent), 3% (trois pour cent) et 7,5% (sept et demi pour cent), sans préjudice de la quotité légale de 5% (cinq pour cent) et de tout multiple de 5% (cinq pour cent).

Pour l'application de l'article 25/1 de la Loi relative à la publicité des participations importantes, les seuils inscrits dans cet article ainsi que les seuils de 1% (un pour cent), 3% (trois pour cent) et 7,5% (sept et demi pour cent) s'appliquent.

Sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article 11, les dispositions et conditions de l'article 7:131 du Code des sociétés et des associations belge, ainsi que de la Loi sur la publicité des participations importantes, s'appliquent.

Article 12.

La société peut, avec prise en considération des conditions établies par la loi, acquérir ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par acquisition ou échange, directement ou par le biais d'une personne qui agit en son nom propre mais pour compte de la société, après une décision d'une assemblée générale prise en tenant compte des prescriptions applicables concernant les quorums et les majorités. Telle décision déterminera le nombre maximal d'actions, parts bénéficiaires ou certificats à obtenir, la durée, ne dépassant pas cinq ans, pour laquelle l'autorisation est donnée ainsi que le prix minimal et maximal de la compensation.

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2022, le conseil d'administration est autorisé, en prenant en considération les conditions établies par la loi, pendant une période de cinq ans à dater de la publication de la décision d'autorisation aux Annexes du Moniteur Belge, à acquérir des actions ou parts bénéficiaires de la société ou des certificats s'y rapportant pour compte de la société, sans que la société puisse posséder des actions propres représentant plus de 20% (vingt pour cent) de son capital et en échange d'un prix établi entre les deux limites suivantes: (i) minimum 20% (vingt pour cent) en-dessous de la moyenne du cours de clôture de l'action de la société des 30 dernières cotations en bourse précédant la décision d'acquisition du conseil d'administration et (ii) maximum 20% (vingt pour cent) au-dessus de la moyenne du cours de clôture de l'action de la société des 30 dernières cotations en bourse précédant la décision d'acquisition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est expressément autorisé à aliéner, en bourse ou de toute autre manière, les titres cotés qui ont été acquis, conformément aux dispositions légales, sans limitation dans le temps et comportant une aliénation à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel. Le conseil d'administration est également expressément autorisé à détruire les actions propres acquises par la société, à faire constater cette destruction par acte notarié et à modifier et coordonner les statuts, notamment le nombre d'actions dans les statuts, pour les mettre en conformité avec les décisions ainsi prises. L'autorisation de détruire les actions propres acquises par la société peut être utilisée sans limitation dans le temps.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux acquisitions ou aliénations des effets de la société précités, réalisées par ses filiales qu'elle contrôle directement ou par les personnes qui agissent en nom propre mais pour compte desdites filiales, conformément aux prescrits des articles 7:221 et 7 :222 du Code des sociétés et des associations belge.

TITRE III. ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 13.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Le contrôle de l'état financier de la société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes annuels consolidés, et des opérations à refléter dans ces comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations belge, nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Article 14.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive et l'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 15.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il le juge utile, sur convocation du président ou de celui qui le remplace. Il doit être réuni quand deux de ses membres le demandent et dans les trente jours de la requête.

Les convocations indiquent l'ordre du jour; elles sont faites au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre, email ou par tout autre écrit (électronique), déléguer un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et voter à sa place; toutefois, aucun administrateur ne peut remplir plus de deux de ces mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité la voix du président est prépondérante. En cas d'application des articles 7:96 et 7:97 du Code des sociétés et des associations, si un ou plusieurs administrateur(s) ne peut (peuvent) prendre part aux délibérations et aux votes, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres, la voix de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas de partage.

Un ou plusieurs administrateur(s) peut (peuvent) participer à une réunion du conseil d'administration par téléphone, vidéoconférence ou un autre moyen de communication permettant à tous les participants de la réunion de s'entendre les uns les autres. La participation à une réunion par ces moyens est équivalente à une participation en personne à une telle réunion.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, à l'exception des décisions qui sont prescrites sous forme d'acte notarié.

Le conseil d'administration peut, le cas échéant, édicter un règlement d'ordre intérieur.

Article 16.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le président et le secrétaire et signés par le président, ainsi que par les administrateurs qui le demandent.

Article 17.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut également constituer tous comités consultatifs, permanents ou non, composés de membres choisis au sein ou en dehors du conseil d'administration, et il peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à des fondés de pouvoirs de son choix, dont il détermine la rémunération éventuelle fixe ou variable.

Article 19.

La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice et dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel,

(i) soit par le conseil d'administration,

(ii) soit par deux administrateurs agissant conjointement,

Elle est en outre valablement représentée, dans les limites de leur mandat, par des mandataires spéciaux ou, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion désigné par la société.

Les personnes représentant la société conformément à ce qui précède, n'auront à justifier en aucun cas, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 20.

L'assemblée générale peut déterminer le montant global de la rémunération des administrateurs, qui se le partageront, ou accorder à chaque administrateur individuellement une rémunération fixe et/ou variable.

Les limitations prévues à l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations belge ne s'appliquant pas à la société et ce pour toutes les personnes qui, directement ou par référence, sont comprises dans le champ d'application de cet article.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 21.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a tous les pouvoirs pour faire et ratifier les actes intéressant la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 22.

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale le deuxième mardi du mois de mai à 10 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports prescrits par la loi, discute les comptes annuels et prend toutes décisions à leur sujet, statue par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et procède, s'il y a lieu, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires sortants.

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital, avec indication au moins des points de l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés.

Article 23.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent les dispositions fixées par le Code des sociétés et des associations et sont faites conformément à ce Code.

Pendant une période ininterrompue jusqu'à l'assemblée générale, qui commence le jour de la publication de la convocation pour l'assemblée générale, la société mettra l'information et les documents à disposition de ses actionnaires sur son site web, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations en vigueur en la matière.

Article 24.

En toutes matières, sauf dans les cas où la loi en dispose impérativement autrement, l'assemblée statue à la majorité des votes exprimés.

Chaque action libérée qui est inscrite depuis au moins deux années sans interruption au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives, que le registre soit tenu de manière électronique ou non, donne droit à un droit de vote double conformément au Code des sociétés et des associations. La fusion ou la scission de la société reste sans conséquence sur le droit de vote double.

Chacune des autres actions donne droit à un droit de vote à l'assemblée générale.

Article 25.

Tout propriétaire d'actions a le droit d'assister aux assemblées générales, et d'y voter, si et pour autant qu'il a enregistré ses actions quatorze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, à 24:00 heures (heure belge), soit par inscription dans le registre des actionnaires nominatifs, soit par enregistrement dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, peu importe le nombre d'actions en possession de l'actionnaire à la date de l'assemblée générale.

Six jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, l'actionnaire avisera la société de son intention d'assister à l'assemblée générale.

Les détenteurs d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec le concours de la société et les porteurs d'obligations qui, dans les conditions d'émission, ont acquis le droit de participer à l'assemblée générale, doivent satisfaire aux mêmes conditions que les actionnaires pour être admis aux assemblées générales.

Article 26.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, porteur d'un mandat spécial, de son choix.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger qu'elles soient déposées dans les délais fixés par le Code des sociétés et des associations.

Article 27.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, à son défaut par l'un des administrateurs présents désigné sur place à la majorité

de ceux-ci. Les administrateurs et commissaires présents font partie du bureau. Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs.

Le vote au scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres au moins réunissant un dixième des titres présents ou représentés à l'assemblée. En cas de nomination, si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Les actionnaires et les détenteurs d'obligations convertibles, warrants nominatifs et les détenteurs de certificats émis avec le concours de la société peuvent, à partir de la convocation de l'assemblée générale, envoyer leurs questions par écrit à l'adresse e-mail de la société. La société doit cependant recevoir les questions écrites au plus tard le sixième jour avant l'assemblée.

Article 28.

Toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire peut être ajournée séance tenante à cinq semaines au plus, soit par décision du conseil d'administration, soit par décision (à la majorité des voix) du bureau, complété dans ce cas des administrateurs présents. Cet ajournement annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. Les formalités d'admission et de représentation accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

Article 29.

Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent, pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

TITRE V. COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 30.

L'exercice social débute au premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Chaque année, le trente et un décembre, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Article 31.

Sur les bénéfices nets, il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires décide de l'affectation à donner au solde.

Article 32.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de la distribution d'un acompte sur dividende.

TITRE VI. LIQUIDATION.

Article 33.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins du des membres du conseil d'administration en exercice, à moins que l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

Article 34.

Après paiement des dettes et charges sociales, ainsi que des frais de liquidation ou, le cas échéant, de la provision faite pour ces montants, l'actif net est partagé également entre toutes les actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à toute répartition, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Article 35.

Pour l'exécution des présentes, les actionnaires en nom, administrateurs, commissaires et liquidateurs sont tenus d'élire domicile en Belgique; à défaut de quoi ils seront censés avoir élu domicile au siège, où toutes sommations, assignations et significations pourront leur être faites valablement.

POUR TRADUCTION CONFORME